

REGLEMENT INTERIEUR DE L'U.F.O.L.E.P GUADELOUPE

Adoptés le 24 novembre 2013 par l'assemblée générale – Saint Claude – 971
Annexés aux statuts départementaux de l'UFOLEP de Guadeloupe
Annexés aux statuts nationaux de l'UFOLEP

BUTS - COMPOSITIONS

Article 1

L'UFOLEP GUADELOUPE, conformément à l'article 1 des statuts, définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son assemblée générale,

Elle est consultative et propositionnelle sur tous les aspects de la vie globale de la Ligue de l'enseignement, Fédération des Œuvres Laïques de la Guadeloupe,

L'UFOLEP inclut la notion de développement durable dans ses orientations, ses règlements, son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités sportives et la tenue de ses manifestations,

L'UFOLEP entretient des relations avec les autres fédérations sportives, avec toute institution et, chaque fois que nécessaire, passe des conventions précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférant.

Article 2

La fédération, conformément à l'article L 131.11 du Code du sport, confie aux comités départementaux :

- l'affiliation des personnes morales dont l'organisation et les statuts sont compatibles avec ceux de l'UFOLEP,
- l'affiliation des associations et sections sportives dont l'organisation et les statuts sont compatibles avec ceux de l'UFOLEP,
- l'homologation des licences, délivrées au nom de la fédération conformément à l'article L 131.6 du Code du sport (1^{er} paragraphe),
- le soin de prononcer la radiation d'un de ses membres pour non-paiement des cotisations après au moins un rappel écrit.

La fédération contrôle l'exécution de cette mission et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Lorsqu'un comité départemental n'est pas en mesure d'assurer sa mission, la fédération met en œuvre un dispositif d'accompagnement rapproché, construit en commun, dans le cadre d'une contractualisation spécifique. Le comité directeur national peut être amené, en dernier recours, à exercer son pouvoir de retrait de l'agrément.

Article 3

Les personnes morales demandent leur affiliation au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré. La première demande doit être accompagnée des statuts. Toute modification ultérieure des statuts doit être portée à la connaissance du comité départemental.

Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre la Ligue de l'enseignement et l'U.F.O.L.E.P à chaque échelon du mouvement.

Une association étrangère, de l'Union Européenne et/ou d'un pays frontalier, peut sous réserve de l'accord :

- des autorités du pays d'origine,
- du ministère chargé des sports français,
- du comité directeur national,

demander son affiliation à l'UFOLEP.

En cas de refus d'affiliation, le comité directeur national statue en dernier ressort.

Article 4

Toute personne morale changeant de titre en avertit le comité départemental UFOLEP dont elle relève.

Article 5

Les associations affiliées à l'UFOLEP désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'UFOLEP dont elles relèvent. Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du comité directeur de la nouvelle association.

Cette dernière, issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fondent.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Article 6

Pour trancher tout différend relatif à l'application des statuts et règlements de l'UFOLEP que les personnes morales, les licenciés et titulaires d'un titre de participation de l'UFOLEP peuvent avoir entre eux ou avec des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, ils s'adressent en priorité au comité départemental.

Article 7

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1^{er} septembre et s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les formalités relatives aux conditions :

- d'affiliation,
- d'assurance,
- de présentation du certificat médical,
- de délivrance des licences et de leur homologation,

sont précisées chaque année par le comité départemental, dans une circulaire d'affiliation diffusée aux personnes morales. Ces formalités ne peuvent s'opposer aux directives nationales.

Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur et du versement des droits réglementaires.

L'homologation prend effet à la date de dépôt ou de réception de la demande de licence au comité, si le dossier est complet.

Le comité départemental doit informer les personnes morales qu'il affine de l'obligation de souscrire les garanties d'assurance prévues par la législation en vigueur.

Article 8

Les conditions de délivrance de licence et de participation aux activités sont les mêmes quelle que soit la nationalité du licencié.

Article 9

La licence est unique.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée au comité départemental et homologuée au titre d'une association du département pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Un pratiquant peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire.

Un licencié désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association doit faire procéder à la validation de sa licence par le même comité départemental.

Article 10

A - Durant la période de mutation, fixée du 1^{er} septembre au 31 octobre, le licencié UFOLEP désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs pratiques sportives dans l'association de son choix, sans autre procédure et sous réserve qu'il en ait averti son association précédente, par courrier, à l'aide du formulaire de mutation national type disponible au comité départemental.

B - En cas de changement d'association, hors de cette période et pour la même pratique sportive, le licencié devra joindre, à la demande d'homologation, la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, accompagnée du versement des droits éventuels correspondants.

Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, le président de l'association quittée aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental devra statuer après avoir entendu de vive voix le licencié. La décision du comité directeur reste soumise à l'appel éventuel du licencié devant la commission d'appel.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

C – En cas de mutation interfédérale prévue par une convention liant les deux fédérations, il conviendra d'en respecter les conditions.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Article 11

Tout participant au fonctionnement statutaire des structures de l'UFOLEP doit être titulaire d'une licence en cours de validité.

Article 12

Certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse, quelle que soit l'activité, peuvent être ouvertes à des non licenciés. Celles-ci doivent être autorisées par le comité directeur départemental qui délivre, aux non-licenciés, un titre de participation attestant du respect des conditions particulières garantissant leur santé, leur sécurité et celles des tiers. Ce titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit.

Les pratiques organisées dans les structures conventionnées ou affiliées peuvent, dans les mêmes conditions, donner lieu à la délivrance de titres de participation et à la perception d'un droit.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale annuelle de l'UFOLEP Guadeloupe se réunit à la date fixée par le comité directeur.

La convocation est adressée au président(e) de chaque association, par le comité départemental, au moins 15 jours avant la date de l'A.G.

Les licenciés sont représentés à l'assemblée par la personne mandatée au titre de l'association.

Ces représentants doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être régulièrement licenciés à l'UFOLEP et être porteurs des mandats signés du président(e) de l'association dont ils relèvent.

La vérification des pouvoirs et des licences est assurée à l'entrée de la séance.

Tout licencié UFOLEP peut assister, en qualité d'auditeur, à l'assemblée générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Article 14

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, arrêté par le comité directeur départemental, comprend la discussion et le vote :

- ✓ du rapport moral, complété du rapport d'activités
- ✓ du rapport financier, complété du rapport de la commission d'apurement ou du commissaire aux comptes,
- ✓ des tarifs statutaires,
- ✓ du projet de budget,
- ✓ des questions d'opportunité recevables

Il comprend également, le cas échéant :

- l'élection de membres au comité directeur départemental,
- l'élection du président de l'UFOLEP départementale,
- le mandat confié à un cabinet d'audit comptable pour certification des comptes,

Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls), sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts et de la dissolution du comité de qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les dispositions prévues aux articles 16 et 17 des statuts départementaux et les élections au comité directeur.

Toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale ne peut être portée de nouveau à l'ordre du jour et discutée que si le comité directeur juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

Article 15

Les associations ont la faculté de poser toute question d'opportunité relative à la vie de l'UFOLEP Guadeloupe, question susceptible de devenir une proposition du Comité Directeur.

Les questions d'opportunité » seront adressées au comité directeur, au plus tard sept (7) jours après la date d'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Leur recevabilité sera appréciée par le comité directeur qui donnera réponse, le cas échéant après avis de la (des) commission(s) concernée(s), lors de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION - SECTION I LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 16

Le comité directeur est élu conformément à l'article 4 des statuts. Les candidatures au comité directeur départemental doivent être déposées sur l'imprimé règlementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale. Cet imprimé, dûment complété, doit parvenir au comité départemental dans les délais fixés, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année en cours, régulièrement homologuée.

La liste des candidat(e)s et la présentation de leur projet sont envoyées aux associations pour étude, en même temps que les documents d'assemblée générale, quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Est rejetée toute candidature non conforme ou expédiée après les délais fixés.

Article 17

Pour l'élection, les noms des candidat(e)s au comité directeur départemental figurent, par ordre alphabétique, sur un bulletin de vote précisant :

- le nombre de postes à pourvoir et,
- éventuellement, la mention "candidat(e) sortant(e)".

Tout siège non attribué en raison du manque de candidat(e)s reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Article 18

Conformément aux orientations votées en assemblée générale, le comité directeur met en œuvre la politique générale de l'UFOLEP.

Dans sa dernière réunion avant l'assemblée générale, il arrête, sur proposition du trésorier, le projet de budget qui sera soumis à l'assemblée générale.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Le comité directeur suit, avec le concours du trésorier, l'exécution du budget général.

Il statue sur les questions intéressant la vie de l'UFOLEP et notamment sur celles qui sont relatives :

- ◆ □ à ses liens avec la Ligue de l'enseignement et ses secteurs
- ◆ □ à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CROSGUA, les ligues et comités sportifs, les autres organismes,
- ◆ à la composition et à l'organisation de l'équipe de direction départementale
- ◆ à la préparation des assemblées générales
- ◆ □ □ au fonctionnement des commissions départementales et des associations relevant du comité
- ◆ à l'attribution des récompenses officielles.

Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

Article 19

Le comité directeur est convoqué par le président de l'UFOLEP, son ordre du jour étant établi par le bureau.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir, au président, cinq jours au moins avant la date de la séance.

Les séances sont présidées par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification, ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Outre l'ordre du jour, le comité directeur examine les questions d'actualité et les questions transmises dans les délais prescrits.

Tout vote au comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

En cas d'égalité des voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité directeur, après une étude plus approfondie.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- sur la demande d'un membre du comité directeur,
- pour tout vote impliquant une personne ou une association dont au moins un licencié est membre du comité directeur,
- lorsqu'un membre du comité directeur ou un membre de la direction est concerné personnellement par la décision à prendre.

Dans ces deux derniers cas, les personnes concernées participent à la discussion préalable.

Le débat et le vote ont lieu hors de leur présence.

Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.

Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.

ADMINISTRATION - SECTION II LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 20

A l'issue des élections, le nouveau comité directeur de l'UFOLEP Guadeloupe se réunit pour proposer à l'assemblée générale un(e) candidat(e) à la présidence de l'UFOLEP.

Cette réunion, dont l'ordre du jour ne comprend que cette désignation est présidée par le doyen d'âge.

Ce choix se fait au scrutin secret, par un vote à deux tours. Le décompte des voix s'effectue à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

En cas de rejet de la proposition par l'assemblée générale, la procédure est reconduite.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Article 21

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale élective, le comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un bureau de sept (7) membres maximum. Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls). Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Outre le(la) président(e), le bureau doit comprendre au moins deux vice-président(e)s, un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire général(e), un ou une secrétaire adjoint(e)

Le bureau se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur ; il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur qui statuera.

Il désigne également les représentants de l'UFOLEP dans les différents organismes et groupements dont elle est membre.

Article 22

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, d'une part du comité directeur, d'autre part du bureau. Ces procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire général(e).

ADMINISTRATION - SECTION III LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE

Article 23

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale élective ou en cas de besoin, le comité directeur de l'UFOLEP organise l'équipe de direction.

Les membres de celle-ci assistent, avec voix consultative, aux réunions du bureau, s'ils sont convoqués par le président.

L'affectation de certains membres de l'équipe est proposée, le cas échéant, au conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Article 24

Le(la) directeur(trice) de l'UFOLEP départementale assure l'application des décisions du comité directeur ou de son bureau, veille au respect des statuts et règlements, prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui (elle) d'en rendre compte au président et au comité directeur pour approbation

ADMINISTRATION - SECTION IV AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP

Article 25

Au cours de la saison sportive qui suit son élection, le comité directeur définit le mandat des commissions et en désigne les membres.

Les présidents ou les responsables de ces commissions sont désignés par le comité directeur.

Le président départemental, le secrétaire général, le trésorier général sont membres de droit de toutes les commissions, à l'exception de la commission d'apurement et de la commission de surveillance des opérations électorales responsables devant l'assemblée générale et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes.

Toutes les autres commissions sont responsables devant le comité directeur.

Article 26

Chaque commission doit fonctionner dans les limites du budget et respecter les règlements fédéraux.

A une date fixée chaque année par le comité directeur, chaque commission lui adresse, pour approbation, son bilan de la saison écoulée et ses projets pour la saison suivante.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au comité départemental dans un délai de huit jours.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Après trois absences non motivées consécutives ou non, tout membre d'une commission est, après rappel écrit du président du comité départemental, considéré comme démissionnaire et il sera alors procédé à son remplacement.

Article 27 :

La commission d'apurement, composée de trois (3) membres d'associations différentes, est élue pour un an par l'assemblée générale. Sont éligibles les titulaires de la licence de l'année en cours, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ayant atteint la majorité légale au 1^{er} janvier de l'année de vote. Ils sont rééligibles.

Les candidats à la commission d'apurement ne doivent pas être membres du comité directeur départemental, ni être candidats à ce dernier. De même, ils ne doivent pas être membres d'une autre commission ni être candidats à l'une d'entre elles.

Sur convocation du président du comité départemental, les membres de la commission se réunissent après leur élection pour élire leur président et se répartir la tâche.

La commission d'apurement vérifie l'exactitude de tous les comptes et pièces comptables. Elle adresse au président du comité départemental un rapport détaillé proposant ou non le quitus sur l'exactitude des écritures comptables.

Le président de la commission d'apurement présente, chaque année, à l'assemblée générale du comité départemental de l'UFOLEP, un rapport d'ensemble sur la régularité des opérations comptables.

Article 28 : les commissions techniques (CT)

A - Les commissions techniques sont, chacune, en charge d'une discipline ou d'une « famille » d'activités sportives. Les membres sont désignés par le comité directeur.

Une commission technique ne doit ignorer aucun aspect (organisation, promotion, formation, information, recherche, création d'activités nouvelles ou de nouvelles formes d'activité) de la ou des disciplines qu'elle a la charge d'animer, ni en privilégier aucun niveau.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

Dans le cadre de la politique définie par le comité directeur départemental, et sous son contrôle, la commission technique doit, en particulier :

a) proposer toute mesure utile au développement et à l'amélioration de l'organisation et de la pratique de la discipline ou du domaine d'activités dont elle est responsable, et en favoriser le développement :

- en établissant des relations avec les associations du comité,
- en mettant en place des réunions élargies aux responsables des associations de la discipline concernée
- en participant, sous la responsabilité du comité directeur, à l'établissement ou au suivi des relations avec les autres fédérations ou organisations.

b) élaborer un contenu et un calendrier spécifiques de formation des cadres et officiels s'intégrant dans le plan de formation national et prenant en compte les demandes et les besoins des associations,

c) informer les pratiquants sur les activités et l'évolution de la discipline ainsi que de la réglementation.

B – Mise place des commissions techniques :

- la candidature à une CT est individuelle ; elle est transmise avec l'avis motivé du président de l'association à laquelle appartient le candidat,
- chaque CT se structure en identifiant les responsables de ses missions principales,
- chaque CT se réunit suivant les besoins de l'activité dans les limites du budget attribué,
- le comité directeur désigne un élu (voire un suppléant) chargé(s) du suivi de chaque CT,

C – Le représentant du comité directeur

- il ne fait pas partie de la commission technique, il est le garant de l'esprit et de la déontologie de l'UFOLEP ainsi que du respect de la politique définie par le comité départemental,
- il est en permanence à l'écoute des problèmes de la commission technique,
- il peut impulser des actions nouvelles,
- il n'est pas obligatoirement un spécialiste de la discipline.

Un membre du comité directeur peut être membre d'une commission technique : dans ce cas, il ne peut être ni le représentant du comité directeur départemental, ni le responsable de cette CTD.

Règlement Intérieur de l'UFOLEP Guadeloupe voté lors de l'assemblée générale de Saint Claude, le 24 novembre 1013

D – La CTD est responsable, sous le contrôle du comité directeur départemental, des épreuves organisées sous l'égide de l'UFOLEP de Guadeloupe :

- elle élabore les règlements départementaux,
- elle établit les calendriers des phases qualificatives et des épreuves organisées sous l'égide de l'UFOLEP,
- elle vise les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation préfectorale
- elle homologue les résultats et en assure la diffusion
- elle tient le comité directeur départemental informé du déroulement des compétitions et lui adresse son bilan.
- elle règle les litiges techniques et adresse à la commission disciplinaire de première instance les demandes de sanction éventuelles,

ADMINISTRATION - TITRE IV DIVERS

Article 29

Le comité directeur départemental de l'UFOLEP peut prendre toute décision qu'il juge utile sur les questions et cas non prévus aux règlements, le cas échéant après avis de la commission nationale des statuts et règlements.

Le présent règlement intérieur est annexé aux statuts du comité départemental UFOLEP de Guadeloupe.

Ils sont disponibles sur les sites internet de la fédération www.ufolep.org et du comité départemental de Guadeloupe www.ufolep-guadeloupe.org .

**Le président
de l'UFOLEP Guadeloupe**

**La secrétaire générale
de l'UFOLEP Guadeloupe**

Serge BARRU

Emilie LARAME

14